

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL361

présenté par

M. Darmanin, M. Solère, M. Straumann, M. Myard, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri,
Mme Poletti, M. Decool, Mme Grosskost et M. Door

ARTICLE 16

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 institue une procédure d'examen obligatoire de la situation des personnes condamnées à une peine de cinq ans ou moins lorsqu'elles ont exécuté les deux tiers de leur peine, afin d'apprécier s'il y a lieu qu'elles bénéficient ou non d'une mesure de sortie encadrée.

On peut légitimement s'interroger sur le poids d'une condamnation, si dès le départ il est convenu que le condamné n'effectuera pas l'intégralité de sa peine.

Cette disposition ajoutée à la proposition de contrainte pénale pour les peines d'emprisonnement de cinq ans ou moins pose la question de l'utilité de ces peines.

Il est important de rendre leur valeur aux décisions de la Justice. C'est l'objet de ce présent amendement qui prévoit de supprimer cet article.